

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE  
DE MEYRARGUES**

**Séance du jeudi 14 décembre 2023  
à 19h30**



Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

CONSEILLERS MUNICIPAUX :		
Effectif légal	En exercice	Avant pris part à la délibération
27	27	25

Secrétaire de séance :		Sandra THOMANN
Conseillers municipaux présents :	17	Fabrice POUSSARDIN, Sandra THOMANN, Jean-Michel MOREAU, Sandrine HALBEDEL, Maria-Isabel, Éric GIANNERINI, ROSADO MARCHENA, Gérard MORFIN, Brigitte DAILCROIX, Gilles DURAND, Frédéric BLANC, Béatrice MICHEL, Peggy MAGNETTO, Louis BURLE, Dominique GIRAUD, Gilbert BOUGI, Audrey REMEDIOS BRUN, Sabrina SMATI
Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :	8	Philippe GREGOIRE (à Gérard MORFIN), Andrée LALAUZE (à Béatrice MICHEL), Pierre BERTRAND (à Éric GIANNERINI), Daniel BARBIER (à Brigitte DAILCROIX), Mireille JOUVE (à Gilles DURAND), Stéphane DEPAUX (à Sabrina SMATI), Philippe NAHON (à Audrey REMEDIOS BRUN), Dominique GIRAUD-CLAUDE (à Gilbert BOUGI).
Conseiller municipaux absents sans pouvoir :	2	David FRUTTERO, Emilie KACHKACH.

**Délibération n°** D2023-88JM

**Objet :** **MARCHE DE PRESTATIONS D'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH), D'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET D'ACCUEIL DE JEUNES : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES CANDIDATES – DESIGNATION DE SES MEMBRES.**

**Exposé des motifs :**

La commune propose depuis de très nombreuses années un service public facultatif d'accueil de loisir sans hébergement dont les usagers sont unanimes à le reconnaître comme de qualité.

Toutefois, la prolifération débridée de normes de complexité croissante en la matière, la bureaucratisation à l'excès des procédures de contrôle, les difficultés accrues pour recruter des animateurs comme le souhait de la commune d'élargir le spectre du service à proposer aux jeunes Meyrarguais l'ont conduit à explorer le recours à un marché.

Le cahier des charges de ce dernier envisage ainsi, dans une tranche ferme, l'organisation de l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) communal à destination des enfants de 3 à 11 ans et demi en période extrascolaire et l'accueil périscolaire du mercredi pour la même tranche d'âge et, par deux tranches optionnelles, l'accueil de jeunes à destination des enfants de 14 à 17 ans comme l'animation sur la pause méridienne (en période scolaire).

**1/ Création d'une commission d'appel d'offres ad-hoc pour la passation du marché concerné.**

S'agissant d'un marché de service, dont la durée d'exécution s'étalera sur plusieurs années et dont le montant estimé s'avère supérieur au seuil européen (215 000 € HT), une procédure formalisée et l'intervention dans la procédure d'une commission d'appel

d'offres (CAO), telle que prévue à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sont nécessaires.

En effet, au terme de la procédure de consultation, la CAO analyse les offres reçues et rend un avis sur la base duquel l'autorité habilitée à signer le marché l'attribue.

Il est rappelé qu'à ce jour n'existe pas de CAO permanente, la municipalité ayant fait le choix de ne créer de telle instance qu'au cas par cas, en fonction du type de marchés publics concernés, afin que puissent y siéger les membres du conseil municipal les plus motivés et les plus intéressés par leur objet.

Cette position est reprise dans l'article 7.1 du règlement intérieur du conseil municipal qui dispose, conformément à une réponse ministérielle de 1995, que ce dernier a la faculté de créer, pour un marché particulier, une CAO *ad-hoc*.

Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante, aujourd'hui, de se saisir de cette faculté quant à la procédure liée au marché concerné comme elle l'avait fait, en 2022, pour le marché de restauration collective.

## **2/ Désignation de ses membres.**

Les articles L. 1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5 du CGCT détaillent les conditions de désignation des membres de la CAO.

Elle est composée, outre l'autorité habilitée à signer le marché, de cinq membres titulaires et de suppléants en nombre égal, élus au sein de l'assemblée délibérante.

Conformément à ces articles, les membres de cet organe consultatif sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni votes préférentiels, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et à bulletins secrets. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Néanmoins, et si les membres de l'assemblée délibérante en décident de manière claire et univoque, ils peuvent arrêter une liste unique d'un commun accord, le recours au scrutin proportionnel n'étant plus requis puisqu'impossible. Cette liste devrait alors refléter à due proportion la présence des différentes tendances politiques au sein de l'assemblée délibérante, c'est-à-dire 4 sièges sur cinq aux membres de la majorité et un siège à ceux n'y appartenant, dans chaque collège – titulaires et suppléants. Ainsi, quand bien même aurait-il été procédé au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste à partir de listes présentées par les membres de la majorité et ceux n'y appartenant pas, le résultat aurait été identique en termes de répartition des sièges au sein de la CAO.

Enfin, il est possible de déroger au principe de désignation des membres de la CAO au scrutin secret et de recourir ainsi au scrutin public à condition que les conseillers municipaux manifestent unanimement leur accord. Il est proposé à ces derniers de recourir à cette dérogation.

## **3/ Conditions de dépôts des listes candidates.**

Par ailleurs, et préalablement aux opérations de vote, l'article D. 1411-5 renvoie à la compétence du conseil municipal la détermination des conditions de dépôt des listes candidates.

À ce titre, il est proposé aux membres du conseil de décider que le nom des candidats aux fonctions de membres titulaires et suppléants de cette commission figure sur un même bulletin et qu'il leur soit laissé un délai de 3 minutes afin de constituer la ou les listes candidates et de la ou les déposer auprès du maire.

Enfin, les dispositions légales et réglementaires étant muettes quant à l'existence d'un bureau chargé de veiller au bon déroulement des opérations électorales, il est suggéré aux membres de l'assemblée d'en constituer un, composé de deux assesseurs au moins, désignés soit parmi les membres de l'assemblée, par assentiment des conseillers municipaux ou par vote formel, soit parmi les membres du personnel administratif communal, et présidé par le maire.

## **4/ Modalités de fonctionnement de la CAO.**

De la même manière, le droit positif étant taiseux quant aux modalités de fonctionnement de la CAO et renvoyant à la compétence de l'assemblée délibérante pour les arrêter, il est proposé aux conseillers municipaux de les fixer comme suit :

a) Durée du mandat des membres de la CAO : elle débute de l'entrée en vigueur de la présente délibération et s'achève à l'issue de la décision d'attribution du marché adoptée par la CAO.

b) Remplacement en cas de vacance de siège :

- des titulaires : par un des suppléants élus figurant sur la même liste ;

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

W3\_DE-#13-21130#595-20231207-D2023\_86JM-

- des suppléants : par le membre du conseil municipal non-élu figurant sur la même liste.

- En cas de vacance de siège ne pouvant être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants, le principe d'expression pluraliste des élus au sein de la CAO reflétant la composition du conseil municipal n'étant plus garanti il est procédé au renouvellement complet de la CAO selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à sa constitution initiale.

c) Convocation des membres : 3 jours francs avant la date de réunion de la CAO, par tous moyens probants, avec transmission du rapport d'analyse des candidatures et/ou offres.

d) Modalités de vote : à main levée ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

e) Quorum : 4 membres ayant voix délibérative. S'il n'est pas atteint lors d'une première réunion, la CAO peut être à nouveau convoquée au minimum le lendemain du jour de la séance initiale. Elle siège alors sans condition de quorum.

f) Participants avec voix consultative : toutes personnes qualifiées (assistant à maîtrise d'ouvrage, bureau d'études, fonctionnaires de la collectivité...) désignées par le président de la CAO et dont les connaissances peuvent être utiles aux travaux de la commission.

g) Organisation de la réunion : la réunion de la CAO se tient en présentiel.

Toutefois, la réunion peut également être organisée *via* des outils de conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie à condition que soient assurés l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. Les modalités techniques de ce type de réunion sont précisées dans la convocation adressée aux membres de la CAO.

h) Rapport : un rapport succinct est établi dans lequel figurent les date, heure, lieu et/ou modalité d'organisation de la séance, la liste des membres présents, la décision de la commission, les votes pour et contre avec mention du nom du votant ainsi que les éventuelles observations des membres.

#### Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, D. 1411-3 à D. 1411-5 et L. 2121-21 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille « Compagnie Générale des Eaux » rendu le 13 mars 2006 (n°03MA02259) ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

#### Le conseil municipal décide de :

**Article 1 :** CRÉER une commission d'appel d'offres *ad-hoc* dans le cadre de la procédure de marché public de prestation de service portant sur « l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), d'accueil périscolaire et d'accueil de jeunes » dont les modalités de fonctionnement sont détaillées ci-avant.

**Article 2 :** ARRÊTER une liste unique d'un commun accord, quatre sièges de titulaires et quatre sièges de suppléants étant pourvus par des noms proposés par les membres de la majorité, un siège de titulaire et un siège de suppléant étant pourvu par des noms fournis par les conseillers municipaux ne faisant pas partie de la majorité.

**Article 3 :** FIXER à 3 minutes maximum le délai nécessaire pour que soit constituée et déposée auprès du maire la liste précitée.

**Article 4 :** DÉCIDER, à l'unanimité, de désigner les membres de la commission précitée au scrutin public.

**Article 5 :** DIRE que M. Fabrice Poussardin, en sa qualité de maire, constitue l'autorité habilitée à signer le marché de prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), accueil périscolaire et d'accueil de jeunes ».

**UNANIMITÉ**

**Est proposée la liste suivante, établie d'un commun accord par tous les conseillers municipaux :**

REÇU EN PREFECTURE

Le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com



**Membres titulaires :**

- LALAUZE Andrée
- ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel
- HALBEDEL Sandrine
- BURLE Louis
- SMATI Sabrina

**Membres suppléants :**

- DAILCROIX Brigitte
- GIANNERINI Eric
- MORFIN Gérard
- THOMANN Sandra
- REMEDIOS-BRUN Audrey

Suite au vote au scrutin public,  
sont élus membres de la commission d'appel d'offres *ad-hoc*  
dans le cadre de la procédure de marché public de prestation de service  
portant sur « l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), d'accueil périscolaire  
et d'accueil de jeunes »

À L'UNANIMITÉ :

**Membres titulaires :**

- LALAUZE Andrée
- ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel
- HALBEDEL Sandrine
- BURLE Louis
- SMATI Sabrina

**Membres suppléants :**

- DAILCROIX Brigitte
- GIANNERINI Eric
- MORFIN Gérard
- THOMANN Sandra
- REMEDIOS-BRUN Audrey

Le secrétaire de séance,

Sandra THOMANN



Le Maire,

Fabrice POUSSARDIN



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Acte rendu exécutoire

après publication sur le site internet de la commune  
(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-deliberation/>) le

10 Janvier 2024

après transmission au délégué du représentant de  
l'État dans l'arrondissement

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E.legalite.com